FRC 1.2762

Case
FRC
10737

2762

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS
ET
PROJET DE LOI,

Sur les rapports qui doivent subsister entre les enfans & les auteurs de leurs jours, en remplacement des droits connus sous le titre usurpé de puissance paternelle;

PAR BERLIER,

Député du département de la Côte-d'Or.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

CITOYENS,

JE ne viens point ici m'élever contre les droits de la nature; je sais que la première des institutions humaines doit porter les enfans à honorer les auteurs de leurs jours.

Mais jusqu'à présent l'on n'a pas assez senti peut-être que c'étoit tromper la nature elle-même que d'établir ses droits par la contrainte; & s'il est un système qui, en les conservant, en écarte le sceau de la tyrannie, c'est celui-là sans doute que la philosophie réclame & que la loi doit consacrer; c'est celui-là que j'ai cru trouver, & que je vais développer.

ARTICLE PREMIER.

De la puissance paternelle, considérée dans ses principaux effets jusqu'à ce jour.

Si les peuples les plus célèbres de l'antiquité attribuèrent une grande autorité aux pères sur leurs enfans, il s'agissoit de régler des sociétés naissantes dont la rudesse pouvoit n'être tempérée que par un pouvoir avoué par tous les hommes.

C'est dans les mains des pères de famille qu'il fut déposé; il eût été odieux en d'autres; il se maintint & fut respecté dans celles-là.

Ce fut même en quelques pays un titre si vénéré, que le père de famille avoit, par les lois de l'Etat, le droit de corriger l'enfant d'autrui : telle étoit Lacédémone.

La puissance paternelle, à Rome, put avoir une cause plus inhérente à son système politique : son gouvernement, jusqu'à l'expulsion des décemvirs, étoit aristocratique; les consuls se disoient les pères de la république qu'ils dominoient, & sans doute ils crurent cacher cette usurpation qu'ils faisoient sur la grande famille, en investissant les pères d'un pouvoir correspondant: aussi voit-on que ces derniers eurent long-temps le droit de vie & de mort sur leurs enfans; droit extrême qui, mitigé à de plus modernes épo-

CHICAGO

ques, laissa toujours les enfans de tous âges dans leur dépendance absolue.

L'homme à cheveux blancs, s'il n'étoit émancipé par un acte exprès, ne pouvoit goûter à la fois le bonheur d'être citoyen & d'avoir son père : au pécule près, appelé *castrense* ou *quasi castrense*, il ne pouvoit rien faire, rien acquérir que pour son père, & le mariage même ne le dégageoit pas des liens de cette monstrueuse autorité.

Telle, dans le dernier état, étoit chez les Romains la puissance paternelle, & telle à peu près elle nous a été transmise.

Assez généralement cependant le mariage émancipoit en France; mais qu'est-ce que cette différence, quand on réfléchit que, pour cet acte même, le consentement du père étoit prescrit par d'autres lois?

II.

Faut-il abolir cette puissance?

Nous avons ici à combattre quelque chose de plus qu'une vieille habitude; nous avons à modifier une institution dont l'un des plus grands hommes de ce siècle a proclamé l'utilité dans une république.

Mais si Montesquieu cite avec éloge ce trait du père d'Aulus Fulvius, qui, usant de sa puissance, rappela son fils allant joindre Catilina, & lui fit donner la mort; si la cause de ce généreux courroux en ennoblit l'effet aux yeux du publiciste, ne s'est-il pas trop livré à cette impression?

Quand un gouvernement a des lois fortement répressives, son action est plus sûre dans les mains des magistrats que dans les mains paternelles, qui sans

doute ont su frapper quelquefois, mais qui plus souvent encore ont ménagé des coupables.

Sous les rapports politiques, cette énorme autorité n'est donc pas nécessaire.

Mais trouvera-t-elle un plus grand appui dans l'ordre moral?

Ceux qui ne voient la nature humaine épurée de ses vices que lorsqu'elle est perpétuellement comprimée par un frein immédiat, ceux-là sans doute demanderont la conservation de la puissance paternelle, avec tous ses attributs.

Nous n'avons pas à prononcer ici entre Jean-Jacques & Helvétius; nous n'avons pas à résoudre ce grand problême, *si l'homme naît bon ou méchant.*

Ce qui n'en est pas un, c'est que si dans le premier âge l'enfant ne reçoit pas ces douces impulsions qui doivent le maintenir ou le rendre bon, l'autorité paternelle, impuissante ou mal dirigée à ces premières époques de la vie, peut devenir par la suite plus tyrannique, mais non plus efficace.

C'est donc inutilement, & sans aucun fruit pour la société, que vous voudriez conserver, au-delà de l'âge marqué par la nature, l'instrument qu'elle avoit destiné à perfectionner son ouvrage, s'il n'a pas dès ce temps atteint à son but.

Voulez-vous établir à tous les âges, entre le père & l'enfant, cette douce co-relation de devoirs qui honore l'humanité & qui fait le charme de la vie? ce n'est pas une autorité sans bornes, ni un pouvoir perpétuel, qui produira cet effet.

Le trop grand pouvoir amène la tyrannie, la tyrannie aigrit, & trop souvent, au lieu d'un père tendre & d'un fils reconnoissant, ne laisse plus appercevoir qu'un maître barbare & un esclave révolté.

Autorité des pères, attribut sacré que tant de siècles

transformèrent en un droit souvent tyrannique, ce n'est pas une main profane, c'est la nature elle-même qui vient resserrer tes limites, pour te restituer ta primitive énergie.

Quel effrayant tableau présente le système actuel! J'y vois les doux sentimens de la nature commandés par la force; j'y vois un homme appelé à devenir libre un jour, privé de cette belle destination, s'il plaît à un autre homme de le tenir dans une perpétuelle minorité.

O nature! sont-ce là tes droits, & n'est-ce pas en changeant ta douce direction, & en te chargeant d'attributs tyranniques, que l'on t'a dépouillé de ton véritable empire?

Voyez ce père de famille qui calcule des moyens de puissance qui ne peuvent finir qu'avec sa volonté: ne devient-il pas souvent dur, parce que, fort de son autorité, il trouve plus facile de régner par la crainte que par l'amour?

Voyez aussi ce fils de famille qui, vexé par l'auteur de ses jours, n'a que le droit de gémir en silence & de vivre malheureux & avili.

Qu'on cesse donc de parler de *puissance paternelle* dans le sens que nos usages ont consacré jusqu'à ce jour: protection de la part des père & mère, justes égards de la part de l'enfant, voilà le vœu, voilà la loi de la nature; tout le reste est barbare, & la nature ne l'est pas.

III.

Des devoirs & droits des père & mère pendant la minorité de l'enfant.

Il est un âge jusqu'auquel les lois présument l'en-

fant incapable de régir ſes affaires & d'exercer ſes droits politiques & civils.

Cet âge appelé *minorité* demande que l'enfant ſoit placé ſous la protection immédiate d'êtres plus forts que lui, & ce droit appartient à ceux qui lui donnèrent le jour.

Ce n'eſt pas ici un acte de puiſſance, c'eſt un acte de protection naturelle, c'eſt le devoir des pères & mères envers leurs enfans; c'eſt celui que tout être étranger à l'eſpèce humaine remplit envers ſes petits. Ce ſeroit donc bleſſer les droits éternels de la nature, que de remettre en des mains étrangères ce précieux dépôt.

Que juſqu'à 21 ans l'enfant ſoit donc ſous la bienfaiſante tutelle de ſes père & mère; que pendant cet intervalle de ſa vie, il ne puiſſe contracter que de l'agrément de ſes tuteurs naturels; ce n'eſt pas une reſtriction de ſes droits, c'eſt la juſte prévoyance de la loi envers l'individu foible qui ne peut encore les exercer.

C'eſt à vous, pères & mères, à employer utilement cette époque précieuſe de la vie de vos enfans; c'eſt à vous, ſi vous avez le juſte deſir de conſerver ſur eux cette autorité d'affection que les lois ne ſauroient commander, à leur inſpirer cette franche amitié, cette douce reconnoiſſance, plus fortes & moins fugitives qu'une autorité qui ne trouve ſa garantie que dans un code.

Vous devez à vos enfans appui & direction; voilà vos devoirs: cette direction ne peut vous être conteſtée, c'eſt la nature qui vous la donne; voilà vos droits: mais n'oubliez pas qu'ils ont un terme légal, & que ſi l'affection peut les rendre éternels, c'eſt l'ouvrage de l'homme & non de la loi.

IV.

De l'enfant devenu majeur, vis-à-vis ſes père & mère.

Quand l'oiſeau a acquis la force de voler ſeul, il en uſe, s'élance dans le vague des airs.

L'homme n'eſt pas de pire condition ; le déploiement de ſes facultés appartient à la ſociété entière; c'eſt une dette qu'elle réclame, & qu'il n'appartient à perſonne d'anéantir.

Que ſeroit-ce en effet que la garantie ſociale d'un gouvernement libre, s'il étoit un ſeul individu à qui l'on pût dire : « tu as atteint l'âge où l'on devient » habile à tous les actes de la ſociété ; tes facultés » ſont dans leur entier développement, cependant tu » ne peux être *toi-même* ſi ton père ne le permet » ?

Pour l'honneur de l'humanité, oublions qu'il fut un temps où ce langage étoit autoriſé par les lois; que l'individu majeur de l'un & l'autre ſexe ne connoiſſe plus d'autre autorité que celle qui doit régir des citoyens libres ; les doux ſentimens de la nature n'y perdront rien, ils reſteront d'autant plus purs, qu'ils ſeront dégagés de toutes entraves, & la tyrannie perdra ſeule en cette occaſion.

Que l'enfant devenu majeur ſoit donc maître abſolu de ſes droits.

Loin de moi la penſée que, dès ce moment, il doive néceſſairement ſe ſéparer des auteurs de ſes jours ! je demande qu'il le puiſſe ; mais je violerois les droits ſacrés de la liberté & de la nature, ſi je voulois qu'on lui en preſcrivît la loi.

Loin de moi auſſi la penſée que tous rapports naturels & civils ceſſent dès cet inſtant entre l'enfant & l'auteur de ſes jours !

Ce que je demande, c'eſt que l'individu majeur puiſſe en exercer les droits, indépendamment de la volonté de ſon père.

Toutes choſes ſeront par-là reportées à leur place naturelle: je n'accorde pas aux enfans une action anticipée ſur la fortune de leurs parens, car alors je bleſſerois les droits de ceux-ci: je ne demande pour les premiers que la faculté d'uſer de leurs bras, de leur induſtrie, des droits en un mot qui appartiennent eſſentiellement à l'homme.

S'ils avoient des droits échus d'ailleurs, & dont leurs pères & mères ne fuſſent qu'adminiſtrateurs pendant la tutelle, il eſt juſte que ce dépôt leur ſoit remis; mais en ce cas ſera-t-il dû un compte des fruits? la queſtion eſt aſſez importante, & s'offre aſſez fréquemment pour mériter une diſcuſſion ſérieuſe.

V.

Le compte des fruits provenus des biens particuliers de l'enfant lui ſera-t-il dû par ſes père & mère?

Retiendrons-nous parmi les veſtiges de ces droits anciens qui conſtituoient la puiſſance paternelle, celui d'attribuer au père les revenus que le fonds de ſon enfant auroit produits pendant ſa minorité?

Pourquoi non, ſi cela eſt juſte! Parmi les matériaux du bâtiment ruineux qu'il démolit, l'architecte conſerve ceux qu'il croit propres à ſon nouvel édifice.

Eh bien! l'attribution que nous examinons eſt juſte & ſage: elle eſt *juſte*, car ceux qui ſupportent les charges doivent recueillir les avantages; elle eſt *ſage*, car il faut éviter entre perſonnes auſſi intimement liées ces comptes de clerc à maître, qui le plus ſouvent ſignalent par des actes litigieux le premier

usage que l'enfant devenu majeur fait de ses droits civils.

Législateurs, ne permettez pas que les premiers pas qu'il fera dans la carrière soient marqués par de telles hostilités; vous devez en tarir la source, & vous le pouvez : qu'en recevant le simple héritage dont l'administration fut confiée à ses père & mère, l'enfant n'ait rien à répéter au delà.

Et ceci ne doit pas, comme chez les Romains, s'appliquer simplement au père ; ce n'est plus la conséquence d'un droit politique, d'une puissance paternelle anéantie, c'est l'effet simple de droits tracés par la nature, & qui dès ce moment communs à la mère doivent lui procurer les mêmes avantages.

Et comment en effet appercevrois-je en cette dernière moins de droits naturels ? Les premiers soins, les premières peines furent pour elle, & même sans partage ; c'est elle qui porta l'enfant dans son sein, qui l'allaita, qui lui donna les premiers élémens de l'éducation ; comment donc pourroit-elle être oubliée dans la distribution des droits naturels ? & comment pourroit-on, sans perpétuer une trop criante injustice, partager ainsi l'espèce humaine en deux ?

Que le père & la mère, ou que le survivant d'entr'eux, puissent donc dire à l'enfant qui leur demanderoit compte de ses revenus pupillaires : « nous » t'avons nourri, nous t'avons élevé ; quel autre » emploi de tes revenus la nature nous prescrivoit-» elle ? » Cette réponse a pour appui les bonnes mœurs & l'ordre social.

Disons plus, la justice elle-même réclame cet ordre de choses ; car le plus souvent les droits qui échéent à l'enfant sont marqués par le décès de l'un ou de l'autre des auteurs de ses jours.

Eh bien ! la société ne doit-elle pas au survivant des

motifs de consolation ? Il crut sans doute former une longue société, pendant laquelle les fruits tomberoient dans la masse.

La destinée le priva de cet avantage ; mais qui, plus que l'enfant, doit en réparer les torts ? C'est une dette qui lui est transmise & qu'il doit acquitter.

Les principes de toute législation n'exigent-ils pas, d'ailleurs, ce parfait équilibre, sans lequel il n'y a ni accord ni justice ? Eh bien ! si l'enfant ne trouve pas dans ses revenus de quoi vivre, qui est-ce qui y supplée ? celui des auteurs de ses jours qui a survécu à l'autre : Pourquoi donc ne recueilleroit-il pas l'excédant, s'il s'en trouve ? la réciprocité peut-elle être ici moins favorable que dans les autres contrats, où la nature n'entre pour rien.

I.

Des moyens de remplacer par des institutions morales les plus amples attributs de la puissance paternelle.

Il ne sauroit être ici question de pourvoir aux secours dus par l'enfant à ses père & mère indigens & infirmes : l'on conçoit assez que, dans tous les systêmes, c'est honorer la nature & servir l'ordre social que de maintenir une obligation aussi sacrée ; ce n'est donc pas sur elle que portera le remplacement.

Mais en investissant l'enfant, devenu majeur, de la faculté de contracter & de se marier même, indépendamment de la volonté de ses père & mère, vous devez faire enforte qu'il ait le droit de n'agir, à toutes les époques de sa vie, que de concert avec eux.

C'est par des récompenses nationales que vous obtiendrez cet effet : qu'à de certains intervalles chaque assemblée primaire de la République présente à la na-

tion celui qu'elle jugera avoir le mieux rempli les devoirs filiaux; c'eſt ainſi que la ſociété ſe perfectionnera; c'eſt ainſi que vous imprimerez un grand caractère à vos inſtitutions, & que vous améliorerez l'eſpèce humaine, ſans bleſſer les droits d'aucun de ſes membres.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La loi ne connoît plus, de la part des pères & mères, que protection envers leurs enfans; la puiſſance paternelle eſt abolie.

II.

L'enfant mineur eſt naturellement ſous la conduite de ſes père & mère : ils ne peuvent en être privés que pour des cauſes graves exprimées par la loi, & appliquées par la juſtice.

III.

Les revenus que pourroit avoir l'enfant *mineur* appartiennent à ſes père & mère, en compenſation des ſoins, nourriture & entretien qu'ils lui doivent.

Nulle répétition n'eſt reçue à ce ſujet de la part de l'enfant devenu majeur.

IV.

En cas que le père ou la mère décède pendant la minorité de l'enfant, la protection légale paſſe & repoſe toute entière ſur la tête du ſurvivant.

V.

L'enfant devenu majeur acquiert le libre exercice de tous les droits de citoyen; il ne peut être retenu au domicile paternel contre son gré; il peut former toute espèce de contrats sans le consentement de ses père & mère.

VI.

A tous les âges, l'enfant aisé doit les alimens à ses père & mère indigens.

VII.

La République françoise honore la piété filiale, & décerne des récompenses à ceux qui en ont le mieux rempli les devoirs.

Tous les cinq ans, chaque assemblée primaire désignera dans son sein le citoyen qu'elle croira les avoir méritées.

Le comité d'instruction publique demeure chargé de présenter le mode de ces récompenses (1).

(1) Je ne parlerai pas ici des rapports de successibilité entre l'enfant & ses père & mère; cette question appartient plus spécialement au traité des successions.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.